

SÉANCE DU 2 MARS 2022

DECISION N°2022/30/ SAR GUYANE / 1
MODIFICATION DU SAR GUYANE (973)

La Commission nationale du débat public,

- Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-15-1 et suivants,
- vu le courrier et le dossier annexé en date du 15 février 2022 de M. Gabriel SERVILLE, président de la Collectivité Territoriale de GUYANE, demandant la désignation d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable sur le projet de modification n°2 du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de GUYANE pour permettre l'implantation d'un projet de nouvelle Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux, en application de l'article L.121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1,

considérant

que la Collectivité territoriale de GUYANE a décidé de réaliser une évaluation environnementale volontaire de la modification n°2 de son SAR,

après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : M. Jean-Claude MARIEMA est désigné garant de la concertation préalable sur le projet de modification du Schéma d'Aménagement Régional de GUYANE.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO